



le travail

du permanent

Vol. 5 — No 12

31 mars 1969

Une victoire d'équipe qui démontre la force des travailleurs de la CSN

Pour la 4e fois en 3 ans, le ministère des postes et les patronneux n'ont pas réussi à avoir la peau des gars de Rod

Pour la quatrième fois en trois ans, la petite poignée de syndiqués de Rod Service viennent de réussir ce que les gros syndicats de postiers ne peuvent faire: tenir tête avec succès au ministère des Postes et aux intérêts sordides des patronneux qui font vivre les partis qui nous gouvernent.

En août dernier, les gars de Rod Service avaient appris, un bon lundi matin, qu'ils étaient congédiés et que leur emploi était pris par des "voleurs de job" embauchés à prix d'or. Le ministre des postes lui-même, M. Eric Kierans, était venu sur la ligne de piquetage pour inciter physiquement des syndiqués à trahir leurs confrères. Quelques heures plus tard, la détermination des syndiqués qui étaient restés entièrement solidaires obligeait le ministre à céder sur toute la ligne. Les congédiés étaient tous repris à quatre heures d'avis et les "scabs" étaient chassés dans le même délai.

Cette fois-ci, l'alerte a encore été plus chaude.

On sait que le 17 janvier dernier le Syndicat et la compagnie avaient signé une convention qui les liaient, ainsi qu'un successeur éventuel de Rod Service, jusqu'au 30 mars 1970.

A peine quelques jours plus tard, le Syndicat apprenait que la compagnie venait, d'une part, d'abandonner deux contrats qu'elle détenait jusqu'ici du ministère (le spécial et le mobile) et prétextait, d'autre part, du réaménagement causé par la réduction de la semaine de travail de six à cinq jours aux postes pour en mettre d'entre eux à pied.

Le Syndicat dénonça le geste. Des négociations commencèrent où était représenté le gouvernement, elles se prolongèrent. Impatient, le ministre Kierans décida, au début de mars, de poser un autre geste d'éclat. Il annonça que Rod Service perdait tous ses contrats et que les 424 employés seraient dans la rue 10 jours plus tard. Il les invita ensuite à se présenter

individuellement pour se faire embaucher par le ministère comme tout débutant qui n'a aucun droit ni aucune sécurité même si plusieurs employés de Rod Service ont 10 et même 15 ou 20 ans d'ancienneté.

M. Kierans posa ce geste même si quelques jours auparavant, il avait déclaré publiquement qu'il ne pouvait poser ce geste parce que les employés avaient une convention collective qui les protégeait jusqu'à la fin de mars 1970. D'ailleurs, cette convention collective avec Rod Service, le Syndicat l'avait signé au vu et su du ministère qui l'avait conseillé durant les négociations.

La position du ministre était insoutenable au départ et il se le fit dire de toutes parts.

Mais même là, son entêtement ne put être vaincu comme en août, que par une action concertée et efficace des militants de tous les niveaux à la CSN: d'abord le Syndicat, ses membres et son président Frank Diterlizzi; la CSN représentée par le secrétaire général Raymond Parent qui dirigea la dernière ronde de négociations; la Fédération des employés des services publics, son directeur des services Guy Beaudin et Maurice Sauvé, conseiller syndical, ainsi que le Conseil central de Montréal qui se pencha sur la question au cours de deux assemblées consécutives.

Toute cette équipe syndicale remporta une victoire qui démontre une fois de plus que les travailleurs, quand ils le veulent, ont une force qui peut venir à bout des pires obstacles dressés par les politiciens et les financiers.

Le règlement conclu à Montréal dans la nuit du 24 au 25 mars 1969 s'est effectué entre des représen-

tants du Ministère, de la nouvelle corporation qui remplace Rod Service Ltée, et du Syndicat national des employés de Rod Service Ltée (CSN). Ce règlement prévoit:

- que le nouveau cessionnaire (Lapalme) continue d'appliquer la convention collective;
- que le nouveau cessionnaire reprend tous les contrats autrefois détenus par Rod Service Ltée, y compris le Mobile et le Spécial;
- que tous les employés (397) sont assurés de leur emploi jusqu'au 31 mars 1970 (les 27 employés qui

ont accepté d'être intégrés au ministère des Postes demeurent employés du ministère).

Depuis le 29 mars, la convention collective est appliquée par la nouvelle corporation qui vient d'être formée, ce qui signifie que le ministère a accepté la suggestion du Syndicat à l'effet de former une corporation nominale pour assurer les services postaux rendus par Rod Service Ltée au 17 janvier 1969.

Dans un conflit d'une telle envergure, 397 employés ont réussi à faire admettre le respect de la convention collective de travail par un ministre qui a déjà annoncé, à plusieurs reprises, que la seule solution valable était l'intégration individuelle des employés de Rod Service Ltée au ministère des Postes.

La solidarité des travailleurs a une fois de plus triomphé!

Texte de l'ordonnance portant la durée des vacances à deux semaines et haussant l'indemnité de 2% à 4%

On sait que le gouvernement québécois a approuvé récemment par arrêté ministériel une ordonnance de la Commission du salaire minimum portant la durée des vacances annuelles à deux semaines et haussant l'indemnité de congé de 2% à 4% du salaire gagné durant l'année. (voir "Le Travail du Permanent du 24 janvier 1969, page 12).

La nouvelle ordonnance no 3, 1968 est en vigueur depuis le 1er janvier. A compter de cette date, tout salarié auquel s'applique la Loi du salaire minimum commencera à acquérir progressivement, quelle que soit l'année de référence dans l'établissement où il travaille, un droit de congé annuel de deux semaines au lieu d'une.

A titre d'exemple, un salarié qui était régi par l'ordonnance 3-1967 aura droit, le 30 avril 1969, à un congé d'une semaine et deux jours et à une rémunération de 2 pour cent du salaire gagné entre le 1er mai et le 31 décembre 1968, plus une rémunération de 4 pour cent du salaire gagné entre le 1er janvier et le 30 avril 1969. Un an plus tard et subséquemment, son congé annuel sera de deux semaines et l'indemnité sera de 4 pour cent.

L'indemnité de congé devra être versée au salarié avant son départ en vacances. Un employeur

pourra fractionner le congé annuel de son salarié en deux périodes d'une semaine chacune si l'intéressé en fait la demande. Le congé annuel qui ne dépasse pas une semaine ne peut pas être fractionné.

Le salarié devra connaître au moins 16 jours à l'avance la période de son congé. En cas de résiliation de son contrat de travail, il devra recevoir une indemnité compensatrice de congé égale: a) — à l'indemnité qui lui est due en vertu de l'ordonnance, s'il n'a pu bénéficier du congé auquel il avait droit;

b) — à 4% du salaire gagné depuis le début de l'année de référence précédant la date de son départ.

A la demande de conseillers syndicaux, nous publions maintenant le texte de cette ordonnance pour éviter les mauvaises interprétations.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

Ordonnance No 3, 1969 CONGES PAYES

LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM, en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1964, c. 144),

ORDONNE ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

INTERPRETATION

1. DESIGNATION: La présente ordonnance est désignée sous le nom de Ordonnance no 3, 1969.

2. INTERPRETATION: Dans l'ordonnance, les mots suivants signifient: a) « année de référence »: la pé-

riode pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel intégral. Dans l'ordonnance, c'est une période de douze (12) mois consécutifs commençant:

1° — le jour d'entrée en fonction d'un salarié dans une entreprise, ou;

2° — tout autre jour fixé par convention, contrat ou usage qui accorde à un employé des conditions non moins favorables en matière de congés annuels payés que celles prescrites par cette ordonnance.

b) « services continus »: la durée des services continus comprend les jours de maladie, les jours de fermeture, les périodes de congé, les grèves, les absences autorisées et les absences pour accident de travail.

c) « semaine »: une période de sept (7) jours s'étendant de minuit un jour donné à la fin du septième jour suivant.

DEUXIEME PARTIE

CHAMP D'APPLICATION

3. SALAIRES REGIS: L'ordonnance régit les salariés auxquels s'applique la Loi du salaire minimum et leurs employeurs dans tous genres de travaux, industries, commerces, entreprises, services, négoce ou affaires de quelque nature que ce soit.

4. SALAIRES NON REGIS: L'ordonnance ne régit pas les salariés suivants:

a) Le salarié travaillant régulièrement moins de trois (3) heures par jour;

b) Le conjoint de l'employeur et ses enfants;

c) Les membres du clergé à moins d'être des salariés engagés à des travaux qui ne sont pas du ressort de leur ministère, les membres d'une institution religieuse à moins d'être des salariés



travaillant pour le compte d'une organisation autre que l'institution à laquelle ils appartiennent, les salariés affectés aux offices du culte;

d) Les étudiants employés dans un camp de vacances ou dans l'exécution d'un programme récréatif ou éducatif organisé pour les enfants;

e) Les étudiants qui travaillent au cours de l'année scolaire dans des établissements choisis par la direction d'une école et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministre de l'Éducation;

f) Les patients non libérés d'hôpitaux psychiatriques lorsque placés, avec l'approbation des officiers du ministère de la Santé, chez des employeurs en vue de leur réadaptation dans la société;

g) Les étudiants en nursing;

h) Les instituteurs des corporations scolaires;

i) Un vendeur tel que défini à l'alinéa b) de l'article 1 de la Loi du courtage immobilier (c. 267 des Statuts Refondus du Québec, 1964);

j) Un vendeur tel que défini au paragraphe 12 de l'article 1 de la Loi des valeurs mobilières (c. 274 des Statuts Refondus du Québec, 1964);

k) Un agent ou un sous-agent d'assurance entièrement rémunéré à commission;

l) Le salarié rémunéré entièrement à commission et qui travaille pour plus d'un employeur à la fois;

m) Les salariés assujettis à des ordonnances particulières qui contiennent des dispositions en matière de congés payés.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

5. DROIT AU CONGE: Tout salarié régi par l'ordonnance a droit:

a) Après un an de service continu pour le même employeur pendant l'année de référence à un congé payé continu d'une durée minimale de deux (2) semaines;

b) S'il a moins d'un an de service continu pour le même employeur pendant une année de référence dé-

terminée en vertu du deuxième paragraphe de l'alinéa a) de l'article 2, à un congé payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible excède deux (2) semaines.

6. INDEMNITES DE CONGE: Le salarié a droit pour son congé, à une indemnité équivalente à quatre pour cent (4%) du salaire gagné durant la période donnant droit au congé.

Cependant, le salarié rémunéré entièrement à commission doit recevoir une indemnité de congés payés égale à 3% de son salaire, avant toute déduction, exclusion faite cependant des allocations versées en raison des déboursés encourus pour ses services ou pour la vente de ses produits, tels déboursés évalués au plus au tiers du total des commissions reçues. Pour les fins du présent paragraphe, on peut ne tenir compte que de la partie de la rémunération inférieure à \$1,000 par mois ou \$12,000 pour l'année de référence.

7. DATE DU PAIEMENT: Avant son départ pour vacances, le salarié doit recevoir l'indemnité due pour la période de congé.

8. PERIODE DES CONGES: Chaque congé doit être pris dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence.

9. CONTINUTE DU CONGE: Un employeur peut fractionner le congé annuel de son salarié en deux périodes d'une semaine chacune si l'employé en fait la demande. Le congé annuel qui ne dépasse pas une semaine ne peut être fractionné.

10. PREAVIS: Le salarié a le droit de connaître du moins seize (16) jours à l'avance, la période de son congé.

11. CONGE OBLIGATOIRE: A moins d'une dispense de la Commission, il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé annuel prescrit par l'ordonnance.

12. RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL: Le travailleur doit recevoir lors de la résiliation de son contrat de travail:

a) L'indemnité qui lui est due à l'article 5, s'il n'a pu jouir du congé auquel il avait droit;

b) 4% du salaire gagné depuis la fin de l'année de référence précédant la date de son départ.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

13. MENTIONS AU REGISTRE: Tout employeur doit mentionner dans son registre de travail, pour chaque salarié régi par cette ordonnance:

a) La date de son entrée en service;

b) La durée de son congé annuel;

c) La date de son départ en congé;

d) La date du paiement et le montant de l'indemnité reçue par l'employé pour la durée de son congé annuel payé.

14. LIEU DE LA TENUE ET DE LA CONSERVATION DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT: Le système d'enregistrement doit être tenu dans la province, à l'établissement de l'employeur.

Dans le cas de multiples établissements, ce système doit être tenu à chaque établissement pour les salariés qui en relèvent.

Cependant, lorsque le traitement de la paie se fait au bureau principal ou par mécanographie, la Commission peut accorder une dispense aux conditions qu'elle détermine par résolution.

Le système se rapportant à une année doit être conservé durant une période de six (6) ans.

15. AFFICHAGE: L'ordonnance doit être affichée d'une façon apparente dans chacun des lieux de travail.

16. ORDONNANCE No 3, 1967 REPLACEMENT: L'ordonnance no 3, 1967, adoptée par la Commission le 15 juin 1967, approuvée par arrêté en conseil numéro 1753 du 28 juin 1967 et publiée dans la Gazette officielle de Québec du 15 juillet 1967 est remplacée à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

17. ENTREE EN VIGUEUR: L'ordonnance entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-neuf.

L'adoption à la hausse

Le ministre de la Santé, de la Famille et du Bien-être social du Québec, M. Jean-Paul Cloutier, annonce, qu'à part un léger fléchissement en 1965, l'adoption de l'enfance au Québec a suivi une courbe ascendante depuis 1961 pour atteindre son plus haut niveau au cours de 1967, alors que 3,744 enfants ont été légalement adoptés. Ceci représente une augmentation sensible par rapport au nombre d'adoption de 1966, soit 3,560.

Un communiqué gouvernemental précise que le ministère de la Famille et du Bien-être social a dé-

boursé, au cours de l'année fiscale 1967-1968, la somme de \$5,686,026 pour les soins et les services accordés aux 1,645 enfants logés dans les sept crèches du Québec durant cette période. Un calcul rapide révèle que chaque enfant confié à la crèche coûte, en moyenne à l'Etat, \$3,456 par année. Si l'on tient compte qu'en 1967, 3,744 enfants ont été adoptés, il ressort que l'adoption de ces 3,744 enfants a épargné à l'Etat des déboursés de près de 13 millions de dollars. Toutefois, le fait pour l'Etat de placer un enfant en adoption ne doit, en aucune façon, être vu comme étant un moy-

en de lui épargner des déboursés, mais démontre plutôt le sens véritable de l'adoption qui est celui d'assurer à l'enfant une place dans une famille et la faculté de jouir de droits identiques à ceux de tout autre enfant.

Un autre phénomène encourageant dans le domaine de l'adoption, à part cette tendance continue à la hausse, vient du changement psychologique dans l'attitude des mères célibataires qui fait que, dans 50% des cas maintenant, elles gardent leur enfant.

24,755 enfants en foyers nourriciers au Québec

Le placement d'enfants en foyers nourriciers s'accroît de façon constante depuis 1960. Le taux d'augmentation varie annuellement de 8% à 10%. Au 31 mars 1968, on comptait 24,755 enfants qui en bénéficiaient, soit environ les deux tiers des enfants placés.

Cette augmentation du nombre d'enfants placés se reflète aussi dans le nombre de foyers utilisés. Ils sont passés de 4,000 en 1961-1962, à 10,000 en 1967-68. Le ministère de la Famille et du Bien-être social a déboursé \$1,700,784, en 1967-1968, pour les soins et les services aux enfants en foyers nourriciers.

On y hébergent des enfants abandonnés ou encore des enfants qui ne peuvent demeurer dans leur famille pour diverses raisons: mécontentement entre le père et la mère, maladie des parents, etc. Il y a également les enfants qui demeurent à la campagne et qui doivent suivre des cours en ville ou recevoir des soins particuliers dans une institution spécialisée.

Les foyers nourriciers permettent à beaucoup d'enfants, qui s'éjournaient autrefois dans les crèches et les pouponnières, de posséder plus tôt un foyer qui leur assure un développement normal et les aide à s'intégrer à une famille.

Les enfants abandonnés sont d'abord placés à la crèche. Plus âgés (de 2 à 5 ans), ils y fréquentent alors une maternelle spéciale, ensuite, à titre de préparation immédiate à leur entrée dans une famille, ils séjournent à différentes reprises à la Maisonnée ou au logis, unités qui reproduisent aussi fidèlement que possible la vie familiale. Enfin, viennent les différentes démarches conduisant au placement dans le foyer choisi: visites de parents nourricier et visite au futur foyer, puis placement de l'enfant. Le ministère verse une assistance ou une allocation à ces familles.

A LIRE
AU CENTRE DE DOCUMENTATION

Une histoire du syndicalisme canadien

**"The Trade Union
Movement of Canada:
1827-1959" (1)**

par Charles Lipton

Ce livre, qui décrit l'évolution du syndicalisme au Canada au cours de la période mentionnée, tente notamment de faire ressortir la parenté qui existe entre l'histoire du syndicalisme au pays et les principes universels du syndicalisme, explique son auteur, le Dr Lipton.

En plus de faire revivre les grands moments de l'histoire syndicale canadienne, il contient un chapitre

sur les origines de la CSN. Les luttes syndicales qui se sont déroulées au Québec durant la période duplessiste (Asbestos, Louiseville, Murdochville, etc) font aussi l'objet de développements intéressants qui nous replongent dans l'atmosphère étouffants et déprimante de cette période qui, sous certains aspects, imprègne à nouveau aujourd'hui la belle province.

Pour celui qui s'intéresse sérieusement à l'histoire du syndicalisme canadien c'est un ouvrage à lire. C'est un des plus complets écrit sur la question.

(1) Ce livre a été publié en 1966 par the "Canadian Social Publications Limited". Il est en vente à cet endroit au 1025 ouest rue St-Jacques à Montréal, Casier postal 738, au prix de \$5. On peut aussi l'emprunter au Centre de documentation de la CSN. Il doit être bientôt traduit en français.

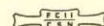
le travail du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN.

Responsable: Service de l'information et des communications de la CSN.

Composition et impression: Les Editions du Richelieu Limitée 100, rue Bouthillier, Saint-Jean, P.Q.

Tél.: Saint-Jean 347-5326
Montréal 658-0613

 92